



Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil)

Projet

Modification du 6 décembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 2019¹,
arrête:

I

Le livre premier du code civil² est modifié comme suit:

Art. 30b

IV. Relativement
au sexe

¹ Toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription.

² La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre.

³ La déclaration est sans effet sur les liens relevant du droit de la famille.

⁴ Le consentement du représentant légal est nécessaire:

1. si la personne qui fait la déclaration est mineure;
2. si la personne qui fait la déclaration est sous curatelle de portée générale, ou
3. si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

¹ FF 2020 779

² RS 210

II

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³ est modifiée comme suit:

Art. 40a

IVa. Sexe Les art. 37 à 40 s'appliquent par analogie au sexe d'une personne.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 291